



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GIE CHARDONNEUSE**

30 route de Rethel  
08310 Pauvres

**Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/349**  
**Code AIOT : 0005702816**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 de l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 Saulces-Champenoises. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 Saulces-Champenoises
- Code AIOT : 0005702816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) dont les activités sont l'exploitation du stockage de 5400m3 de céréales et d'un magasin de produits phytosanitaires ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines ;
- Équipement sous pression.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Rejets atmosphériques                   | AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 7  | Prévention des pollutions accidentelles | AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 8.6.3 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 8  | Prévention des risques accidentels      | AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 8.6.5 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 9  | Prévention des pollutions accidentelles | AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 8.6.7 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 7 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                                          | Autre information        |
|----|---------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Rejets atmosphériques     | AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1                   | Levée de mise en demeure |
| 3  | Equipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/09/2017, article 25                     | Sans objet               |
| 4  | Incidents                 | AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 2.1.6 | Sans objet               |
| 5  | Prélèvement d'eau         | AP de Prescriptions Complémentaires du 20/02/2023, article 2     | Sans objet               |
| 6  | Prélèvement d'eau         | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3                      | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que les rétentions des produits susceptibles de polluer l'environnement n'étaient pas en mesure de jouer leur rôle (rétention percée, vannes de rétentions ouvertes). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant ces points est joint à ce rapport de visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse de rejet                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-103 du 18 février 2020 - Conditions de rejet<br>[...]<br>- Vitesse minimale d'éjection : 9,6 m/s ; [...] |
| <b>Constats :</b><br>Les vitesses contrôlées par la société ACN les 28 mai, 25 juin et 16 juillet 2024 sont comprises entre 13,4 et 18 m/s et respectent donc la vitesse minimale de 9,6 m/s.                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                   |

### N° 2 : Rejets atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Surveillance des émissions<br>[...] II. -Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fait réaliser les 8 novembre 2023 et 25 juin 2024 une comparaison des mesures du contrôle mensuel des rejets atmosphériques pour le paramètre poussières par un organisme agréé à savoir la société Ginger Leces. L'exploitant ne s'est pas positionné sur ces mesures comparatives. Les contrôles réalisés par la société ACN les 28 mai, 25 juin et 16 juillet 2024 ont été fait avec des temps de prélèvement compris entre 30 et 45 minutes soit des valeurs supérieures à la durée totale de prélèvement minimale de 30 minutes.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit interpréter les mesures comparatives qui ont été faites et indiquer les suites données à cette interprétation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

### N° 3 : Equipements sous pression

|                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2017, article 25                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Requalification périodique                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>IV. - Il est interdit :<br>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...] |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b><br>Le réservoir d'air n°01748 de 250 litres, dont la requalification périodique n'a pu être validée suite à l'inspection réalisée par la société ASAP le 29 décembre 2023, n'est plus exploité. Le réservoir de remplacement était présent sur site et devait être prochainement connecté au compresseur par les équipes de maintenance. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 4 : Incidents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 2.1.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.<br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a eu deux incidents en 2024 pour lesquels il a immédiatement prévenu la DREAL Grand Est et a transmis des rapports d'incident à l'inspection des installations classées.<br>Le premier a eu lieu le 4 janvier 2024. C'était un départ de feu au niveau d'un chemin de câbles. Ce départ de feu a été provoqué par une gerbe d'étincelles qui est sortie de l'évent du foyer suite à la mise en sécurité de celui-ci et qui a été projetée vers la galerie par une rafale de vent. Afin que cela ne se reproduise plus, l'exploitant a modifié la programmation de ses installations afin que les ventilateurs projeteurs de la biomasse et d'injection d'air ralentissent afin de réduire plus rapidement la pression à l'intérieur du foyer. En parallèle, la cheminée de l'évent a également été abaissée à la même hauteur que les autres sécheurs du site et le système d'arrosage automatique a été rapproché de la sortie du conduit.<br>Le second a eu lieu le 27 juin 2024. C'était un départ de feu au niveau du dépoussiéreur qui a été provoqué par un roulement défaillant. L'exploitant a renforcé ses contrôles en mettant en place un contrôle des températures lors de chaque redémarrage des installations.                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### N° 5 : Prélèvement d'eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 20/02/2023, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Diminution du prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution des prélèvements d'eau de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. [...] |
| <b>Constats :</b><br>Le 12 décembre 2023, l'exploitant a transmis une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site qui permettrait une diminution des                                                                                                                                                                                    |

prélèvements d'eau de 34 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019. Il a notamment étudié ses consommations en fonction des différents outils de production, les réductions possibles grâce à une meilleure gestion de ses consommations mais également la mise en place d'une cuve de récupération des condensats issus du process afin de pouvoir les réutiliser sur le site. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé une fois cette étude instruite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restriction en période de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

Les installations transforment des matières premières d'origine agricole périssables en produits destinés à l'alimentation animale. Ainsi, elles ne sont pas soumises aux restrictions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 8.6.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,<br>- 50% de la capacité des réservoirs associés.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. |
| <b>Constats :</b><br>La rétention de la cuve de 10 m <sup>3</sup> d'acide est percée. Elle n'est plus étanche.<br>Le jour de la visite d'inspection, les vannes des rétentions des cuves de stockage de la soude et de la mélasse étaient ouvertes. Ces rétentions ne pourraient donc pas jouer leur rôle en cas de déversement accidentel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 8 : Prévention des risques accidentels**

|                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 8.6.5                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits incompatibles                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la visite d'inspection, les vannes des rétentions des cuves de stockage de la soude et de l'acide étaient ouvertes et avaient un même exutoire alors que ces deux produits sont incompatibles. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                          |

**N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 8.6.7                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention au niveau de la zone de dépotage                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente déchargement ou de déchargement. [...] |

|                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b><br>La vanne de la rétention de l'aire de déchargement de l'acide et de la soude est maintenue ouverte en permanence. En outre, la consigne concernant le dépotage ne mentionne pas l'obligation de fermer cette vanne avant tout dépotage. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours                                                                                                                                                                                                                       |



## **Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société GIE CHARDONNEUSE, à SAULCES-CHAMPENOISES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 délivré à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installations de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 ;

**Vu** l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].* » ;

**Vu** l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]* » ;

**Vu** l'article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « *Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...]* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 10 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - a. la rétention de la cuve de 10 m<sup>3</sup> d'acide est percée. Elle n'est plus étanche. Le jour de la visite d'inspection, les vannes des rétentions des cuves de stockage

- de la soude et de la mélasse étaient ouvertes. Ces rétentions ne pourraient donc pas jouer leur rôle en cas de déversement accidentel ;
- b. le jour de la visite d'inspection, les vannes des rétentions des cuves de stockage de la soude et de l'acide étaient ouvertes et avaient un même exutoire alors que ces deux produits sont incompatibles ;
  - c. la vanne de la rétention de l'aire de déchargement de l'acide et de la soude est maintenue ouverte en permanence. En outre, la consigne concernant le dépotage ne mentionne pas l'obligation de fermer cette vanne avant tout dépotage ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.3, 8.6.5 et 8.6.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-103 du 18 février 2020 susvisé ;
  - 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
  - 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.6.3, 8.6.5 et 8.6.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-103 du 18 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société GIE CHARDONNEUSE exploitant une installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sise sur la route départementale 946 sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.6.3 et 8.6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé en :

- mettant en place une rétention adaptée au niveau de la cuve de 10 m<sup>3</sup> d'acide dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- refermant les vannes de chacune des rétentions dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société GIE CHARDONNEUSE exploitant une installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sise sur la route départementale 946 sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé en modifiant la procédure concernant le dépotage qui devra intégrer l'obligation de fermer la vanne de confinement de l'aire de dépotage avant tout dépotage et en maintenant la vanne en position fermée lors de chaque dépotage dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté sera notifié à la société GIE CHARDONNEUSE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL